



## RÈGLEMENT ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION ET D'UTILISATION DU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ELECTRIQUE : VELYSOO, DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS

### CONTRAT VELYSOO 365 +

Vu la délibération du Conseil Communautaire Flandre Lys, en date du 2 juillet 2024

<b>Article 1 - Objet et structure du service VELYSOO_ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	3
<b>Article 2 - Modalités d'accès au service VELYSOO_ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	3
<b>Article 3 - Modalités de location au service VELYSOO _ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	3
3.1 - Renouvellement de location des contrats souscrits avant le 15 juillet 2024 .....	3
3.2 – Coût annuel de location .....	4
<b>Article 4 – Modalités d'acquisition du VAE _ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	4
4.1 - Acquisition du VAE par le client .....	4
4.2- Prix d'achat du VAE selon décote annuelle (date initiale de mise en service du VAE) .....	4
<b>Article 5 - Conditions de retrait et de retour des VAE_ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	5
5.1 - Retrait du VAE .....	5
5.2 - Restitution du VAE .....	5
<b>Article 6 - Entretien du VAE_ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	5
<b>Article 7 - Modalités de paiement du service VELYSOO _ Contrat VELYSOO 365+</b> .....	6
7.1 - Paiement de la location .....	6
7.2 – Paiement des frais de remise en état .....	6
7.3 – Paiement du montant d'acquisition .....	7
7.4 - Moyens de paiement .....	7
7.5 – Remboursement .....	7

7.6 – Contestation .....	7
<b>Article 8 – Responsabilités_ Contrat VELYSOO 365+ .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 9 - Vol ou sinistre_ Contrat VELYSOO 365+ .....</b>	<b>7</b>
<b>Article 10 – Garantie_ Contrat VELYSOO 365+ .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 11- Obligations du client_ Contrat VELYSOO 365+.....</b>	<b>8</b>
11.1 – Propriété du VAE.....	8
11.2- Périmètre d’utilisation et remisage du VAE .....	8
11.3- Transports des enfants .....	9
11.4- Utilisation des antivols .....	9
11.5 - Autres recommandations .....	9
11.6- Souscription sans réserve au règlement .....	9
<b>Article 12 - Droit du service VELYSOO _ Contrat VELYSOO 365+.....</b>	<b>9</b>
<b>Article 13 – Réclamations-Règlement de litiges_ Contrat VELYSOO 365+ .....</b>	<b>9</b>
13.1- Réclamations .....	9
13.2- Règlement de litiges .....	10
<b>Article 14- Confidentialité des données_ Contrat VELYSOO 365+ .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 15 – Prise d’effet et modification_ Contrat VELYSOO 365+.....</b>	<b>10</b>

## Article 1 - Objet et structure du service VELYSOO\_ Contrat VELYSOO 365+

Le service de location "VELYSOO" est proposé par la Communauté de communes Flandre Lys (CCFL). Ce présent règlement définit les conditions dans lesquelles les clients peuvent utiliser le service VELYSOO, dans le cadre d'un contrat VELYSOO 365 +, et précise leurs droits et obligations. L'accès et l'utilisation du service sont subordonnés au respect du règlement et des conditions générales de location et d'utilisation définies ci-après.

## Article 2 - Modalités d'accès au service VELYSOO\_ Contrat VELYSOO 365+

Le service est accessible aux personnes :

- résidant dans l'une des 8 communes de la CCFL (Estaires-Fleurbaix-Haverskerque-La Gorgue-Laventie-Lestrem-Merville-Sailly sur la Lys) ;
- âgées de 16 ans et plus ;
- reconnaissant être aptes à la pratique du vélo et n'avoit aucune contre-indication médicale ;
- **signataires d'un contrat de location VELYSOO, avant le 15 juillet 2024 ;**

Deux VAE peuvent être attribués par foyer, dans la limite des stocks disponibles.

Une personne physique ne pourra contracter qu'un abonnement, sauf si l'une des locations est destinée à un mineur dont le client a la responsabilité légale.

## Article 3 - Modalités de location au service VELYSOO \_ Contrat VELYSOO 365+

### 3.1 - Renouvellement de location des contrats souscrits avant le 15 juillet 2024

Toute reconduction tacite du contrat initial est expressément exclue.

La location peut être renouvelée, tous les ans, pendant 4 années consécutives.

La demande de renouvellement doit être réalisée par le client au plus tard 1 mois avant la fin prévue du contrat de l'année en cours.

Lors de sa demande de renouvellement, le client s'engage à réactualiser son dossier par la transmission, des pièces administratives suivantes :

- ➡ l'autorisation parentale dans le cas d'un contrat souscrit pour un mineur ;
- ➡ un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois ;
- ➡ une attestation de responsabilité civile ;
- ➡ les coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC) et le formulaire de pré-encaissement pour le montant de garantie et des sommes dues relatives actions de maintenance et /ou de réparation (*conformément à l'article 9 "Garanties"*) ;
- ➡ le règlement dûment signé par le client et portant la mention « lu et approuvé » ;

Lors du rendez-vous de renouvellement de la location, un état des lieux est établi contradictoirement entre le client et le service VELYSOO. Celui-ci indiquera les éléments constituant une usure anormale ou les pièces cassées. L'éventuelle remise en état du VAE est à la charge du client, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

### 3.2 – Coût annuel de location

1 <sup>ère</sup> année	150,00 euros
2 <sup>ème</sup> année	200,00 euros
3 <sup>ème</sup> année	250,00 euros
4 <sup>ème</sup> année	300,00 euros
5 <sup>ème</sup> année	350,00 euros

## Article 4 – Modalités d’acquisition du VAE \_ Contrat VELYSOO 365+

### 4.1 - Acquisition du VAE par le client

À l’issue de chaque année de location, le client peut, s’il le souhaite, acquérir le VAE.

Le prix d’acquisition est calculé sur la base du prix de la décote annuelle du VAE, à compter de la date de sa mise en service, auquel s’ajoute un pourcentage de remise correspondant au pallier de kilomètres annuels, effectués par le client. Si le souhait d’acquisition fait suite à plusieurs années de location, seuls les kilomètres annuels effectués au cours de la dernière année de location, seront pris en compte pour l’application du pourcentage de remise.

### 4.2- Prix d’achat du VAE selon décote annuelle (date initiale de mise en service du VAE)

1 <sup>ère</sup> année	1250,00 euros
2 <sup>ème</sup> année	1000,00 euros
3 <sup>ème</sup> année	750,00 euros
4 <sup>ème</sup> année	500,00 euros
5 <sup>ème</sup> année	250,00 euros

Pourcentage de taux de remise selon le nombre de Kms réalisés sur l’année par le client

0 à 1000 kms	10 %
1000 à 2000 kms	20 %
2000 à 3000 kms	30 %
3000 à 4000 kms	40 %
4000 kms et plus	50 %

Le client doit faire connaître son désir d’acquisition du VAE au plus tard 1 mois avant la fin prévue du contrat de l’année en cours ;

Lors du rendez-vous d’acquisition du VAE, un état des lieux est établi contradictoirement entre le client et le service VELYSOO. Celui-ci indiquera les éléments constituant une usure anormale ou les pièces cassées. L’éventuelle remise en état du VAE est à la charge du client, conformément à la grille tarifaire en vigueur.

Un certificat d’achat est remis au client, qui dès encaissement du montant d’acquisition devient propriétaire exclusif du VAE. À compter de cette date, VELYSOO est dégagé de tous devoirs et obligations vis-à-vis de l’équipement.

## Article 5 - Conditions de retrait et de retour des VAE\_ Contrat VELYSOO 365+

### 5.1 - Retrait du VAE

Pour retirer son VAE, le client doit se rendre au siège de la CCFL aux date et heure convenues avec le service VELYSOO.

En présence du client, un agent du service établit un état des lieux du VAE, l'assurant du bon état de fonctionnement du VAE et de sa conformité avec la réglementation en vigueur. L'état des lieux est établi contradictoirement entre le service VELYSOO et le client.

### 5.2 - Restitution du VAE

Le client s'engage à restituer le VAE propre et en bon état de fonctionnement.

Le service VELYSOO envoie, 1 mois avant la fin de la période de location, un courrier par voie postale ou par voie électronique demandant au client de prendre rendez-vous avec le service afin de convenir, d'un rendez-vous de restitution du VAE.

La restitution a lieu au siège de la CCFL.

À la restitution, un état des lieux de retour est établi contradictoirement entre le client et le service VELYSOO. L'état des lieux indiquera les éléments constituant une usure anormale ou les pièces cassées. L'éventuelle remise en état du VAE est à la charge du client.

En cas de retard de restitution du VAE, à la date définie au contrat de location, une pénalité journalière d'un montant de 15€, sera appliquée et facturée au client.

## Article 6 - Entretien du VAE\_ Contrat VELYSOO 365+

L'entretien du VAE est à la charge du client durant toute la durée du contrat, selon les conditions suivantes :

Le client est autorisé à réaliser seul, dans les règles de l'art l'entretien courant du VAE, à savoir : gonflage des pneus et resserrage de la visserie. **Toute autre intervention est interdite ;**

**Il est formellement interdit au client de modifier un quelconque équipement du VAE.**

Pour toute autre action de maintenance et/ou de réparation, le client doit prendre rendez-vous avec le service VELYSOO.

Le paiement de l'intervention, fera l'objet d'une facturation sur la base des tarifs en vigueur (cf. annexe grille tarifaire VELYSOO).

**Durant la période de prise en charge pour maintenance et/ou réparation du VAE, le service VELYSOO ne peut garantir le prêt d'un autre équipement. Le client ne peut prétendre à aucune compensation financière et ce, quelle que soit la durée d'immobilisation de son VAE.**

Au cours de son année de location le client doit présenter son VAE pour une révision obligatoire.

La date de la révision est fixée par le service VELYSOO et communiquée au client par un courrier envoyé par voie postale ou par courrier électronique.

En cas d'usure prématurée ou de détérioration due à un mauvais usage du VAE, constatées lors de la révision, Le service VELYSOO établira une facture, permettant le règlement des frais liés à la remise en état du VAE et se réserve le droit d'interrompre le contrat, sans remboursement du coût de la location.

Si le client ne se présente pas au rendez-vous fixé sans en avoir préalablement averti le service VELYSOO, celui-ci notifiera par LRAR la rupture du contrat et l'obligation de restitution du VAE, à une date précise. En cas de retard de restitution du VAE, à la date définie dans le courrier LRAR, une pénalité journalière d'un montant de 15€, sera appliquée et facturée au client. Le client ne pourra pas prétendre au remboursement de sa location et le service VELYSOO se réserve le droit d'engager les procédures permettant le recouvrement de la somme due conformément à l'article 9 "Garantie".

## **Article 7 - Modalités de paiement du service VELYSOO \_ Contrat VELYSOO 365+**

### 7.1 - Paiement de la location

Le client s'acquitte le jour du renouvellement de son contrat, de l'intégralité de son coût de location annuelle, soit :

2 <sup>ème</sup> année	200,00 euros
3 <sup>ème</sup> année	250,00 euros
4 <sup>ème</sup> année	300,00 euros
5 <sup>ème</sup> année	350,00 euros

Le montant de la location à honorer le jour de la signature du renouvellement de contrat, est défini à compter de la date de signature du contrat initial (ex. Pour un client ayant signé son premier contrat le 2 octobre 2021, le montant de la location pour un renouvellement le 2 octobre 2024, s'élèvera à 300,00 €).

Dans le cadre d'un contrat souscrit pour un mineur, le paiement est à la charge de son représentant légal, dénommé « le client ».

Le règlement s'effectue obligatoirement le jour du rendez-vous de renouvellement du contrat de location.

### 7.2 – Paiement des frais de remise en état

Lors des rendez-vous de maintenance et de restitution/ou de renouvellement de la location, un état des lieux est établi contradictoirement entre le client et le service VELYSOO. Celui-ci indiquera les éléments constituant une usure anormale ou les pièces cassées.

L'éventuelle remise en état du VAE est à la charge du client, conformément à la grille tarifaire en vigueur (annexée au présent règlement).

Le cas échéant, le client s'acquitte de l'intégralité des frais de remise en état, le jour du rendez-vous de maintenance, de restitution ou de renouvellement de son contrat de location.

En cas de refus de paiement des frais de remise en état, le service VELYSOO se réserve le droit d'engager les procédures permettant le recouvrement de la somme due, conformément à l'article 9 "Garantie".

### 7.3 – Paiement du montant d’acquisition

Le règlement du montant d’acquisition s’effectue obligatoirement le jour du rendez-vous d’acquisition du VAE.

### 7.4 - Moyens de paiement

Les paiements peuvent être effectués uniquement par chèque ou espèce.

### 7.5 – Remboursement

Le contrat de location peut être résilié à la demande du client. La location est non remboursable quel que soit le motif.

### 7.6 – Contestation

Toute réclamation concernant la facturation d’une location peut être présentée au service VELYSOO, par l’envoi d’un courrier LRAR.

Toute réclamation doit être réalisée dans un délai maximum d’un mois avant la fin de la période de location. Au-delà de ce délai aucune réclamation n’est acceptée.

## Article 8 – Responsabilités\_ Contrat VELYSOO 365+

Le client dégage le service VELYSOO de toute responsabilité découlant de l’utilisation du VAE mis à sa disposition, notamment en ce qui concerne les accidents et dommages de toute nature, causés aux tiers ou à lui-même.

Le client est dans l’obligation d’être titulaire d’une assurance personnelle Responsabilité Civile qui garantit les conséquences de l’utilisation du vélo pour lui ou pour l’utilisateur déclaré au contrat, dans le cadre d’un contrat pour un mineur. Pour les utilisateurs mineurs, le tuteur légal s’engage, aux termes des présentes conditions, à assumer toute responsabilité pour tout dommage provoqué directement ou indirectement par l’utilisateur mineur, du fait de l’utilisation du VAE "VELYSOO".

## Article 9 - Vol ou sinistre\_ Contrat VELYSOO 365+

En cas de vol, le client doit déposer plainte auprès des services de gendarmerie ou de police en précisant le numéro du vélo.

Il doit déclarer le vol dans un délai de 5 jours ouvrés, auprès du service VELYSOO.

Le cas échéant le client devra s’acquitter auprès du service VELYSOO du montant TTC du VAE selon décote annuelle (à compter de la date de mise en service du VAE par le service VELYSOO), conformément aux tarifs suivants :

1 <sup>ère</sup> année	1650,00 euros
2 <sup>ème</sup> année	1450,00 euros
3 <sup>ème</sup> année	1250,00 euros
4 <sup>ème</sup> année	1050,00 euros
5 <sup>ème</sup> année	800,00 euros

Le client ne pourra pas prétendre au pourcentage de déduction selon le barème des kms parcourus.

En cas de non-paiement dans un délai d'un mois, suivant l'émission de la facture, le service VELYSOO se réserve le droit d'engager les procédures permettant le recouvrement de la somme due, conformément à l'article 9 "Garantie".

#### Article 10 – Garantie\_ Contrat VELYSOO 365+

Afin de se prémunir des risques de non-restitution des VAE loués et/ou des sommes dues relatives aux actions de maintenance et/ou de réparation, le service VELYSOO met en œuvre le système de garantie suivant :

- Lors de la constitution de son dossier de location, le futur locataire doit fournir ses coordonnées bancaires internationales (IBAN et BIC) et signer une pré-autorisation d'encaissement pour le montant de la garantie et/ou des sommes dues relatif aux actions de maintenance et/ou de réparation, fixés dans la délibération tarifaire en vigueur ;  
Dans le cadre d'un contrat souscrit pour un mineur, toutes les pièces de garantie doivent être celles de son représentant légal, dénommé au contrat « le client ».
- Les éléments sont détruits, une fois le VAE rendu et/ou acheté et que les sommes dues relatives aux actions de maintenance et/ou de réparation ont été réglées ;
- En cas de non restitution du VAE à la fin du contrat ou du non-paiement des sommes dues conformément aux modalités présentées dans les différents articles du présent règlement, le service VELYSOO informe le locataire par lettre recommandée avec accusé réception, qu'elle engage les actions nécessaires pour le recouvrement par le Trésor Public des pénalités de non restitution du VAE et/ou des sommes dues relatives aux actions de maintenance et/ou de réparation, selon les tarifs délibérés et demande la restitution immédiate du VAE. Après examen des éventuels recours, le service VELYSOO fait procéder au recouvrement par prélèvement du montant de la garantie et/ou des sommes dues relative aux actions de maintenance et/ou de réparation et le cas échéant dépose plainte pour non-restitution et vol par détournement. Le VAE reste la propriété du service VELYSOO.
- En cas de vol du VAE ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte par le client, si le VAE était retrouvé dans un délai de deux mois suivant le dépôt de plainte, le service VELYSOO s'engage à contacter l'ancien locataire et à procéder au remboursement de la somme payée ou prélevée, déduction faite du montant nécessaire à l'éventuelle remise en état du VAE.

#### Article 11- Obligations du client\_ Contrat VELYSOO 365+

##### 11.1 – Propriété du VAE

Le VAE reste la propriété exclusive de la CCFL pendant toute la durée de la location. Le client n'est pas autorisé à sous-louer le VAE à un tiers. Le prêt du VAE est autorisé aux personnes, âgées de plus de 16 ans vivant sous le même toit que le client. Dans le cadre du contrat établi avec le service VELYSOO, le client reste le seul responsable du bon état de fonctionnement du VAE.

##### 11.2- Périmètre d'utilisation et remisage du VAE

Le client est autorisé à utiliser son VAE en dehors des limites administratives du territoire, mais ne peut le stocker pendant plusieurs semaines ou mois, dans un lieu se trouvant en dehors du territoire (telle qu'une maison secondaire ou autre). Il est rappelé au client, que le dispositif a pour objectif principal d'inciter à la

pratique quotidienne du vélo. Le service VELYSOO se réserve le droit d'exiger la présentation du vélo dans un délai de 48h suivant sa demande. Si le client ne peut présenter le VAE dans le délai imparti, il devra fournir les justificatifs attestant les raisons invoquées.

Après examen, de ces raisons et des justificatifs présentés, le service VELYSOO se réserve le droit d'interrompre le contrat, sans remboursement du coût de la location.

### 11.3- Transports des enfants

Il est formellement interdit de transporter toute autre personne sur le VAE, à l'exception des enfants transportés dans un siège bébé ou remorque de transport, homologués et installés par le client, sous son entière et exclusive responsabilité.

**Est uniquement autorisée la pose d'un siège bébé avec système de fixation sur le cadre sans perçage.**

Il est signifié au client que le panier est réservé au transport d'objets non volumineux.

### 11.4- Utilisation des antivols

Afin de limiter les risques de vol, il est fortement conseillé au client, lors du stationnement, d'attacher la roue avant à un point d'ancrage extérieur.

### 11.5 - Autres recommandations

Il convient d'(e) :

- Adapter sa distance de freinage, notamment en cas d'intempéries ;
- Effectuer le réglage de la selle pour qu'elle soit adaptée à la hauteur de sa morphologie ;
- Porter un casque homologué et des vêtements adaptés notamment visibles en cas de visibilité réduite ou d'une utilisation de nuit ;
- Respecter le code de la route en vigueur ;

### 11.6- Souscription sans réserve au règlement

La signature du contrat de location par le client implique que ce dernier en a pris connaissance et souscrit entièrement et sans aucune réserve au contenu du présent règlement et conditions générales de location et d'utilisation.

## **Article 12 - Droit du service VELYSOO \_ Contrat VELYSOO 365+**

En cas de non-respect par le client du règlement et des conditions générales de location et d'utilisation décrites et/ou de détérioration constatée, le service VELYSOO se réserve le droit de mettre un terme au contrat, sans possibilité de remboursement au client.

## **Article 13 – Réclamations-Règlement de litiges\_ Contrat VELYSOO 365+**

### 13.1- Réclamations

Toute réclamation peut être adressée à l'adresse suivante : CCFL-Service VELYSOO, 500 rue de la Lys-59253 LA GORGUE.

La procédure de réclamation relative à la facturation est indiquée à l'article 5 "Modalités de paiement", point 4-constestation

### 13.2- Règlement de litiges

En cas de litige ou à défaut d'accord amiable entre les parties, le différent sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

### Article 14- Confidentialité des données\_ Contrat VELYSOO 365+

Le service VELYSOO s'engage à respecter la réglementation en vigueur en matière de traitement et de stockage des données personnelles et confidentielles. Celles-ci seront exclusivement dédiées à la gestion du service VELYSOO.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le client bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui le concernent, en écrivant à la CCFL- Service VELYSOO, 500 rue de la Lys, 59253 LA GORGUE ;

### Article 15 – Prise d'effet et modification\_ Contrat VELYSOO 365+

Les présentes dispositions sont applicables à compter du 15 juillet 2024.

Le présent règlement est disponible au siège de la CCFL et sur le site internet [www.cc-flandrelys.fr](http://www.cc-flandrelys.fr)

Le service VELYSOO se réserve le droit de modifier, à tout moment, l'ensemble ou une partie des dispositions du règlement VELYSOO 365+. Toute modification sera indiquée sur le site de la CCFL, [www-cc-flandrelys.fr](http://www.cc-flandrelys.fr), ou fournie au client qui en fera la demande. Le client s'engage à les respecter.

Fait à La Gorgue,

Le client a pris connaissance du présent règlement

Le 5 juillet 2024

Signature du client, nom et prénom et de la mention  
« Lu et approuvé »

Le Président,

Jacques HURLUS

